Les ressources du CDG 32

CARRIÈRES

Le droit syndical

Fiche pratique

Le droit syndical

Table des matières

I- Les conditions d'exercice du droit syndical 2

A. Mise à disposition d'un local syndical....2
B. Conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)....2
C. Affichage de documents syndicaux....2
D. Distribution de documents syndicaux....3

II- Organisation de réunions syndicales 3

A. Les conditions générales....3
B. La réunion mensuelle d'information....3
C. La réunion d'information spéciale pendant une campagne électorale....3
D. Dispositions communes applicables à toutes les réunions....3
E. Le congé de formation syndicale....4
F. Le congé de formation spécifique aux représentants du personnel des FSSSCT....4

III- Les autorisations d'absence et les décharges d'activité de service des représentant syndicaux 4

A. Autorisations spéciales d'absence pour réunions syndicales....5
B. Autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 16 du décret du 3 avril 1985 (Hors contingent)...5
C. Autorisations spéciales d'absence relevant des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1985 (Contingent du crédit de temps syndical)....5
D. Autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 18 du décret du 3 avril 1985 (Hors contingent)...6
E. Crédit de temps syndical spécifique aux représentants du personnel des FSSSCT et des instances en tenant lieu ? Décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 (hors contingent)....7
F. Autorisations d'absence spécifiques aux représentants du personnel des FSSSCT- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 (hors contingent)....8

IV- Les décharges d'activité de service pour raisons syndicales 8

A. Détermination du quota d'heures....8
B. Répartition du quota d'heures....9
C. Bénéficiaires des décharges d'activité de service....9
D. Remboursement des charges des collectivités obligatoirement affiliées à un centre de gestion....9

I- Les conditions d'exercice du droit syndical

A. Mise à disposition d'un local syndical

Les collectivités et établissements **employant au moins 50 agents** doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives qui le demandent des locaux à usage de bureaux, ou, à défaut, leur verser une subvention pour leur permettre de louer un local.
Pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, cette obligation est à la charge du centre de gestion.
Les locaux mis à disposition sont communs aux organisations syndicales ; cependant l'octroi de locaux distincts est obligatoire :

- Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents ;
- Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieures à 500 agents.

Ces locaux doivent comporter les équipements, à la charge de la collectivité ou de l'établissement, nécessaires à l'exercice des activités syndicales : moyens de communication, de reproduction, ...
S'il est impossible de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

B. Conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Les organisations syndicales représentatives c'est-à-dire celles représentées au CST ou au CSFPT peuvent utiliser au sein d'une collectivité ou d'un établissement des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines.
Les conditions d'utilisation des TIC doivent être déterminées par décision de l'autorité territoriale après avis du comité social territorial :

- Dans le respect de garanties de confidentialité, de libre choix, de non-discrimination ;
- Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentantes, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Pendant la période de six semaines précédant les élections à un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces TIC et peut utiliser ces données dans le cadre du scrutin.

C. Affichage de documents syndicaux

Toutes les collectivités et établissements publics doivent permettre l'affichage de documents syndicaux destinés au personnel en mettant à la disposition des organisations syndicales qui le demandent des panneaux en nombre et de dimension suffisante accessibles aux personnels mais pas au public.

Ce droit d'affichage concerne :

- Les sections syndicales et les syndicats qui ont été déclarés auprès de l'autorité territoriale,
- Les organisations syndicales représentées au CSFPT.

L'autorité territoriale doit être avisée préalablement de tout affichage par la transmission d'une copie du document ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.
L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage, hormis le cas où le document contreviendrait manifestement à la réglementation concernant les diffamations et les injures publiques.

D. Distribution de documents syndicaux

La distribution aux personnels de la collectivité ou de l'établissement de documents d'origine syndicale peut intervenir dans l'enceinte des bâtiments administratifs à condition de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.
Un exemplaire du document doit être immédiatement communiqué pour information à l'autorité territoriale,
La distribution de documents, pendant les heures de service, ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité pour raison syndicale.

II- Organisation de réunions syndicales

A. Les conditions générales

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions dans les locaux de travail dans un lieu mis à disposition par l'autorité territoriale, que ce soit pour des motifs statutaires (réunions de section) ou d'information des personnels.
Ces réunions doivent se tenir en dehors des heures de service ou ne concerner que des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou décharge d'activité syndicale.
La demande d'organisation préalable doit en être formulée par l'organisation syndicale auprès de l'autorité territoriale au moins une semaine au moins avant la date de la réunion et ne peut être rejetée en raison de l'ordre du jour.

B. La réunion mensuelle d'information

Les organisations syndicales représentées au CST local ou au CSFPT peuvent organiser, pendant le temps de service, une réunion d'information d'une heure chaque mois ; cette durée peut être portée à 2 heures sur une période de 2 mois ou 3 heures sur un trimestre.
Tout agent a le droit de participer, à son choix, et sans perte de traitement, à ces réunions, dans la limite de 12 heures par année civile, délais de route non compris.

C. La réunion d'information spéciale pendant une campagne électorale

Pendant la période de 6 semaines qui précède le jour du scrutin, les organisations syndicales candidates peuvent organiser des réunions d'information spéciales dont la durée ne peut excéder 1 heure par agent.

D. Dispositions communes applicables à toutes les réunions

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.
Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.
Les agents qui souhaitent participer à ces réunions doivent demander une autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la réunion.
Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs liés aux nécessités de service.

E. Le congé de formation syndicale

Les fonctionnaires et agents contractuels, syndiqués ou non, ont droit à un ou des congés pour formation syndicale dans la limite de 12 jours par an.
Dans les collectivités et établissements employant au moins 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.
Ces congés ne peuvent être accordés que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés pour dispenser des formations syndicales dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci.
Pour bénéficier de ce congé, les agents doivent adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, au moins un mois avant le début de la formation ; en cas de non réponse 15 jours avant le début de la formation, le congé est réputé accordé.
Les refus ne peuvent être motivés que par des nécessités de service et doivent être communiquées à la commission administrative paritaire.
Une attestation de stage doit être remise à l'autorité territoriale à l'issue de la formation.
Pendant le congé de formation syndicale, les agents sont en position d'activité et conservent leur rémunération ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

F. Le congé de formation spécifique aux représentants du personnel des FSSSCT

Les représentants du personnel dans les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat :

- Renouvelée à chaque mandat
- Dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par le CNFPT

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.
Pour deux des jours de formation (décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016), le représentant du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois. L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa de l'article 8, l'organisme de formation.
Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent.
Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

III- Les autorisations d'absence et les décharges d'activité de service des représentants syndicaux

Les représentants des organisations syndicales représentatives bénéficient, pour l'exercice de leur droit syndical, d'une part, d'un crédit de temps syndical qui comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence
- Un contingent de décharges d'activité de service

Et d'autre part, d'autres autorisations d'absence en dehors du contingent du crédit de temps syndical.

A. Autorisations spéciales d'absence pour réunions syndicales

Les agents mandatés par un syndicat bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour assister aux diverses réunions des organisations syndicales ou des instances dans lesquelles les syndicats professionnels sont représentés.
La réglementation prévoit des modalités différentes d'autorisations selon la nature des réunions. Certaines de ces autorisations d'absence sont imputées sur le contingent du crédit de temps syndical, d'autres sont hors contingent.

B. Autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 16 du décret du 3 avril 1985 (Hors contingent)

Les agents mandatés par un syndicat disposent d'un crédit annuel pour participer, sous réserve des nécessités de service, à certaines réunions.
Ces autorisations d'absence ne s'imputent pas sur le contingent du crédit de temps syndical.

- Ce crédit est de 10 jours par an au titre de la participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs [1] :

  - Des unions de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique,
  - Des fédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique,
  - Des confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique

- Il est porté à 20 jours par an lorsque les agents participent aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs [2]:

  - Des organisations syndicales internationales,
  - Des unions de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique,
  - Des fédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique,
  - Des confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique

Remarque :

A noter que les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

C. Autorisations spéciales d'absence relevant des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1985 (Contingent du crédit de temps syndical)

Ces autorisations spéciales d'absence concernent la participation aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales **d'un autre niveau** que ceux mentionnés au I ci-dessus.
Elles sont imputées sur le crédit de temps syndical.
Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.
Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité social territorial à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail effectué par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial.

Les autorisations d'absence sont réparties par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion, entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité :

- Pour moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial en fonction du nombre de sièges obtenu ;
- Pour moitié entre toutes les organisations syndicales qui ont présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements publics dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.
Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

D. Autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 18 du décret du 3 avril 1985 (Hors contingent)

Ces autorisations concernent les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au :

- Conseil commun de la fonction publique ;
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Conseil national de la fonction publique territoriale ;
- Sein des comités techniques ;
- Sein des commissions administratives paritaires ;
- Sein des commissions consultatives paritaires ;
- Sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Sein des commissions de réforme ;
- Sein du conseil économique, social et environnemental ;
- Sein des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

De plus, les représentants syndicaux bénéficient également d'autorisations d'absence pour participer :

- A des réunions de travail organisées par l'administration ;
- A des négociations collectives en faveur des agents.

L'ensemble des autorisations d'absence susmentionnées est accordée de droit sur simple présentation de la convocation ou du document informant de la réunion des organismes concernés.
Les nécessités de service ne peuvent être invoquées pour refuser l'octroi de telles autorisations d'absence.

La durée de ces autorisations comprend, en plus de la durée prévisible de la réunion et des délais de route, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu de la réunion.
Ces autorisations d'absence ne s'imputent pas sur le contingent du crédit de temps syndical. La charge de ces autorisations revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le centre de gestion.

(1) **Congrès** : est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

(2) Organisme directeur : est considéré comme organisme directeur tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale. On peut citer le conseil syndical, la commission exécutoire, le bureau, le conseil d'administration.

E. Crédit de temps syndical spécifique aux représentants du personnel des FSSSCT et des instances en tenant lieu ? Décret n°2016-1626 du 29 novembre 2016 (hors contingent)

En application des dispositions de l'article 61-1 du décret du 10 juin 1985, il est institué **en sus des autorisations d'absence précédentes, un contingent annuel d'autorisations d'absence** permettant l'exercice des missions des représentants du personnel des FSSSCT et des CST en tenant lieu, soit :

- 1° Pour les membres titulaires et suppléants :

a) Deux jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
b) Trois jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
c) Cinq jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
d) Dix jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents;
e) Onze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
f) Douze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

- 2° Pour les secrétaires :

a) Deux jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 0 à 199 agents ;
b) Quatre jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 200 à 499 agents ;
c) Six jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 500 à 1 499 agents ;
d) Douze jours et demi par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
e) Quatorze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
f) Quinze jours par an pour les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail couvrant plus de 10 000 agents.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, pour les représentants du personnel des FSSSCT et des instances en tenant lieu présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels, le contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré.

Ce crédit est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée au membre du comité sous réserve des nécessités du service.

Ces autorisations d'absence ne donnent pas lieu à remboursement par le Centre de gestion pour les collectivités relevant du périmètre du Comité Social Territorial du CDG.

F. Autorisations d'absence spécifiques aux représentants du personnel des FSSSCT- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 (hors contingent)

L'article 61 du décret n°85-603 dispose qu'une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du FSSSCT réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 40 et 41 et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment pour l'application de l'article 5-2.

IV- Les décharges d'activité de service pour raisons syndicales

Elles ont pour objet de permettre aux représentants syndicaux d'exercer leurs activités syndicales pendant leur temps de travail ; elles concernent toutes les activités syndicales (assistance d'agents, distribution de documents d'informations, etc...) à l'exception des réunions syndicales qui donnent lieu à des autorisations spéciales d'absence.

Le contingent de décharges d'activité de service est calculé par chaque collectivité ou établissement non affilié à un centre de gestion ou par le centre de gestion pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés et réparti entre les organisations syndicales.

A. Détermination du quota d'heures

Ce quota est déterminé sur la base d'un barème appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents du périmètre retenu pour son calcul tel que fixé par le décret du 3 avril 1985 reproduit ci-après :

Nombre d'agents	Crédit d'heures
Moins de 100 agents	Nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs.
100 à 200 électeurs	100 h/mois
201 à 400 électeurs	130 h/mois
401 à 600 électeurs	170 h/mois
601 à 800 électeurs	210 h/mois
801 à 1000 électeurs	250 h/mois
1001 à 1250 électeurs	300 h/mois
1251 à 1500 électeurs	350 h/mois
1501 à 1750 électeurs	400 h/mois
1751 à 2000 électeurs	450 h/mois
2001 à 3000 électeurs	550 h/mois
3001 à 4000 électeurs	650 h/mois
4001 à 5000 électeurs	1000 h/mois
5001 à 10000 électeurs	1500 h/mois
10001 à 17000 électeurs	1700 h/mois
17001 à 25000 électeurs	1800 h/mois
25001 à 50000 électeurs	2000 h/mois
Au-delà de 50000 électeurs	2500 h/mois

B. Répartition du quota d'heures

La répartition du crédit global d'heures est effectuée entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, sur les bases suivantes :

- 50 % de ce crédit est partagé entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, **en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent** ;

- 50% est partagé entre toutes les organisations syndicales qui ont présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, **proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues**.

C. Bénéficiaires des décharges d'activité de service

Désignation :

Les bénéficiaires des décharges d'activité sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants (titulaires ou contractuels) en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné.
La liste nominative des bénéficiaires des DAS est communiquée par les organisations syndicales à l'autorité territoriale et au président du centre de gestion dans le cas où la décharge d'activités de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion.
Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale doit motiver son refus et inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.
La commission administrative paritaire compétente ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Situation des agents en décharge d'activité de service :

La décharge d'activité peut être totale ou partielle.

L'agent qui bénéficie d'une décharge d'activité de service est réputé être en position d'activité et sa situation ne peut être affectée par son activité syndicale. Il continue donc à percevoir la rémunération (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) liée à son grade et à sa fonction, que la décharge soit partielle ou totale.
La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est maintenue en cas de décharge partielle mais pas en cas de décharge totale.
L'agent est soumis, de façon générale, aux règles de droit commun attachées à la position d'activité.

D. Remboursement des charges des collectivités obligatoirement affiliées à un centre de gestion

Les dépenses afférentes aux décharges d'activités de service sont supportées par le centre de gestion pour les collectivités obligatoirement affiliées.
Celui-ci rembourse à la collectivité employeur les rémunérations au prorata du nombre d'heures de décharges octroyées à l'agent ou, le cas échéant, met des fonctionnaires à disposition de la collectivité pour assurer l'intérim.
La rémunération remboursée intègre le traitement brut indiciaire, NBI (sauf si décharge complète), supplément familial de traitement, primes et indemnités liées au grade ou à l'affectation) y compris les charges patronales.